

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

DATE DE CONVOCATION 9 OCTOBRE 2022	L'an deux mille vingt-deux le 22 novembre à 18h00
DATE D’AFFICHAGE 9 OCTOBRE 2022	Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Michèle BERREZAI, Vice-Présidente du CCAS.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15 PRÉSENTS : 13 VOTANTS : 14	PRÉSENTS : Michèle BERREZAI, Stella HERT, Denis ANDRÉOLÉTY, Danièle DESCHAMPS, Djamila BOYER, Dylan GUELTON, Daniel DUCRÉ, Marie-Reine DEBAUCHE, Jean René LE SOLLEUZ, Michel SEIGNEUR, Dominique PINOLI, Armelle BALLERINI, Monique BROCHOT Formant la majorité des membres en exercice. ABSENTS EXCUSÉS : Michel LÉBOUC, Nathalie DEVAUX ayant donné pouvoir à Danièle DESCHAMPS
OBJET : <u>BOURSE EN FAVEUR DES COLLÉGIENS ET LYCÉENS</u>	Monsieur Denis ANDRÉOLÉTY est désigné secrétaire de séance. Rapporteur : Michèle BERREZAI Le CCAS souhaite continuer d'apporter des aides financières facultatives destinées aux foyers les plus défavorisés ou ayant de faibles ressources. L'attribution d'une bourse scolaire constitue un soutien aux dépenses scolaires de la rentrée qui impactent particulièrement le budget des foyers les plus modestes. Elle s'adresse aux familles ayant des enfants scolarisés en enseignement secondaire mais elle est soumise à des conditions de ressources. VU la délibération N°21.10.02 du 05 octobre 2021 fixant le montant de la bourse et revisitant les critères d'éligibilité. Depuis 2021, la

bourse est attribuée uniquement aux collégiens et lycéens avec une valorisation pour ceux en apprentissage et filière technique (BEP/CAP/Bac Pro). Les conditions d'attribution ressources mensuelles de la famille sont comprises entre 0 et 2 110 €, sur la base de l'avis d'imposition de l'année N-2. En cas de changement de situation financière avec une baisse de revenus significative (baisse jusqu'à 25% des revenus) depuis l'année de référence N-2, le CCAS instruit la demande à la lumière des ressources actualisées sur la base des ressources des 3 derniers mois. Les montants attribués ont été :

- 150 € pour les collégiens
- 170 € pour les lycéens
- 190 € pour l'apprentissage et filières techniques

VU la forte demande de cette année, expliquée par une augmentation du délai de dépôt de dossiers et le contexte social actuel, 33 bourses (12 bourses en 2021 et 21 bourses en 2020) pour une total de 5 430€ répartis comme ci-dessous :

- 18 dossiers collège soit 2 700€
- 6 dossiers lycée soit 1 020€
- 9 dossiers filière technique/apprentissage soit 1 710€

CONSIDÉRANT qu'une politique sociale contribue à diminuer les inégalités devant la réussite scolaire des jeunes magnanvillois évoluant en second cycle,

Le Conseil d'Administration est invité à en délibérer.

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1^{er} : DE MAINTENIR la bourse aux familles d'enfants scolarisés au collège ou au lycée, en filière générale et technique, ou en apprentissage.

Article 2 : DE MAINTENIR les montants de cette aide sociale à :
> 150 € pour les enfants scolarisés au collège, en filière générale
> 170 € pour les enfants scolarisés au lycée, en filière générale
> 190 € pour les enfants scolarisés dans les filières techniques ou en apprentissage (BEP/CAP/Bac Pro).

Article 3 : DE FIXER les critères d'octroi de cette aide aux familles dont les ressources mensuelles sont comprises entre 0 et 2 110 €.

Article 4 : DE PRECISER, que l'année de référence des ressources financières du foyer est celle prise en compte par la commune, à savoir N-2.

Article 5 : DE DEMANDER, qu'en situation de baisse de revenus significative (supérieur ou égal à -25%) depuis l'année de référence N-2, le CCAS instruit le dossier à la lumière de ressources actualisées des trois derniers mois.

Article 6 : DE DIRE que le dossier pour être instruit, doit contenir l'ensemble des pièces justificatives demandées par le CCAS.

Article 7 : DE DIRE que le montant et les critères sont fixés jusqu'à modification par le Conseil d'Administration faisant l'objet d'une nouvelle délibération.

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La Vice-Présidente,



